Le Maire de TRESSES,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le
ID : 033-213305352-20220617-DEC15_2022-DE

COMMUNE DE TRESSES 33370 – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DECISION DU MAIRE
N° 16/2022

Autorisation d'urbanisme pour la construction de l'école maternelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celle « *de procéder, dans la limite des opérations dont les crédits sont inscrits au budget de la Commune et ses budgets annexes, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* »,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De procéder au dépôt de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire et autorisation de travaux) nécessaire à la réalisation des travaux de construction de l'école maternelle.

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde.

La publicité de cette décision sera réalisée dans les formes requises. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait et décidé à Tresses, le 17/06/2022

Le Maire,
Christian SOUBIE

MAIRIE DE TRESSES 33370 (GIRONDE)